Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de VESOUL 1

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2001 N°1863

du 31 AOUT 2001

prescrivant une étude de sol et une étude simplifiée des risques à la société BLANC AERO TECHNOLOGIES pour son installation située à 70320 AILLEVILLERS.

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du décret susvisé et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 65 ;

VU la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

VU la circulaire du 3 avril 1996, relative aux diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU l'instruction ministérielle du 18 avril 1996 prise pour application de la circulaire du 3 avril 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1408 du 22 mai 1975 délivré au nom de la société MEGNIN, à présent dénommée BLANC AERO TECHNOLOGIES, l'autorisant à exploiter une usine de boulonnerie sur le territoire de la commune d'AILLEVILLERS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis et les propositions de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 25 juin 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que la société susvisée exploite des activités pouvant être à l'origine de pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors d'apprécier par une étude appropriée l'impact des dites activités sur la qualité des sols et des sous-sols vis-à-vis des risques générés pour la santé publique et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe également de suivre l'impact de ces activités sur la qualité des eaux souterraines et de surface du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société BLANC AERO TECHNOLOGIES dont le siège social est situé Tour Gamma A, 193, rue de Bercy à 75582 PARIS CEDEX 12, est tenue de faire mener par une société spécialisée, une étude des sols de son établissement situé à 70320 AILLEVILLERS, aux fins :

- d'identifier les pollutions potentielles et réaliser un constat sommaire de l'impact sur la santé et sur l'environnement des activités présentes ou passées pratiquées sur le site ;
- de recueillir les informations permettant d'évaluer de façon simplifiée les risques présents.

Cette étude devra être conduite selon la méthodologie développée par le guide de gestion des sols (potentiellement) pollués –dans sa version la plus récente- édité par BRGM Edition, élaboré par le ministère de l'environnement, ou par tout autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprendra trois étapes :

1.1 **Une première étape « A »** constituée d'une étude documentaire complétée d'une visite de terrain, incluant :

- l'analyse historique ou synthèse documentaire des informations existantes facilement accessibles sur les activités pratiquées sur le site, tant en ce qui concerne la nature même de ces activités que leur localisation, les produits utilisés et les pratiques de gestion environnementale mises en œuvre ;

- une étude des connaissances disponibles sur l'environnement du site en cause et de la vulnérabilité de celui-ci identifiant notamment les facteurs favorisant ou ralentissant les transferts de pollution. L'étude de vulnérabilité devra être complétée d'une recherche des cibles potentielles notamment des captages et sources pouvant servir à l'alimentation en eau potable des habitations proches, des éventuels autres usages sensibles.

Cette étape sera soldée par un rapport d'étape, dont le plan est joint en annexe 1, résumant les différentes investigations menées, les résultats obtenus ainsi que les limites et contraintes rencontrées. Ce rapport devra permettre d'aboutir à la formulation d'hypothèses de travail sur :

- la liste des polluants susceptibles d'être rencontrés sur le site,
- la localisation des sources de pollution potentielles,
- le degré d'hétérogénéité éventuel des pollutions connues,
- le degré de vulnérabilité de l'environnement,
- les cibles potentielles identifiées,
- le constat d'un impact.

Ce rapport sera présenté à l'inspecteur des installations classées au plus tard **le 31 décembre 2001.**

1.2 **Une seconde étape dite « B »**, dont le cahier des charges de mise en œuvre sera proposé en annexe du rapport précité, collectera en fonction des hypothèses formulées en phase « A » et au moyen d'analyses appropriées, les données nécessaires à :

- l'établissement d'un constat de (non) pollution pour les différents milieux concernés ;
- l'évaluation des risques potentiels ;
- la conception et le dimensionnement, le cas échéant, des campagnes de reconnaissance à mener dans le cadre d'une étude d'impact sur le site.

Cette étape doit s'attacher à mettre en évidence la pollution quand elle existe, à cibler les types de polluants représentatifs de l'activité étudiée et éventuellement les types de distribution dans le milieu environnant (sources ponctuelles, zones dispersées, plus ou moins extensives).

Un rapport d'étape défini en annexe 2 comportant une synthèse des informations acquises sera présenté à l'inspecteur des installations classées **pour le 31 décembre 2002.**

1.3 **Une troisième étape** dite évaluation simplifiée des risques visant à ranger le site dans une des trois catégories suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques,
- classe 2 : site à surveiller pour lequel un impact ou risque limité persiste,
- classe 3 : site banalisable.

Cette évaluation prendra en compte trois types de facteurs :

- le potentiel de dangers de la source de pollution,
- le potentiel de mobilisation et de transfert des substances polluantes,
- l'existence et la vulnérabilité de cibles potentielles.

Ces éléments devront être remis en préfecture **pour le 31 décembre 2002**.

ARTICLE 2 : Surveillance du site

2.1. Modalités de la surveillance

Parallèlement à l'étude prescrite à l'article premier, la société BLANC AERO TECHNOLOGIES est tenue de faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernée par les terrains qu'elle détient.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire.

Ces analyses porteront sur les polluants associés aux activités présentes ou passées du site et comprendront a minima une détermination des teneurs sur les paramètres suivants:

pH	Cr total
DCO	Mn
Cr^{6+}	Ni
CN	HC
Fe	Solvants chlorés
Zn	

Il sera procédé à deux relevés annuels, l'un en basses eaux et l'autre en hautes eaux, sur trois points de prélèvement, en nappe dont un à l'amont et deux à l'aval du site.

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'inspection des installations classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses devra être réalisée **sous un délai de 4 mois.**

2.2. Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BLANC AERO TECHNOLOGIES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AILLEVILLERS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, madame le maire d'AILLEVILLERS, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon.
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté. subdivision de Vesoul 1.

Fait à VESOUL, le - 1 AOUT 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE 2-4 N°1

Pour ampliation
l'adjointe au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET